

Contraintes /Obligations de sûreté

L'application des textes réglementaires en vigueur concernant les mesures de sûreté, ainsi que des procédures établies par l'Exploitant d'aéroport, s'imposent aux prestataires attributaires d'un marché ou d'un contrat.

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à intervenir dans la zone côté piste (ZCP), des contraintes de sûreté s'appliquent en matière de titre de circulation aéroportuaire (badge, pour les personnes) /laisser-passer (pour les véhicules), de respect des procédures de sûreté.

5.3.1.1 L'obtention des badges/laissez-passer

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- l'organisation sûreté de son entité
 - o le nom du Responsable Sûreté,
 - o le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laisser passer,
- le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- la gestion des autorisations d'accès,
- la gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première demande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe plusieurs types de badges/laissez-passer :

- **Badge permanent**
 - **Rouge** : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
 - **Saumon** : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après).

Le badge permanent est payant (cf guide tarifaire). La demande doit être réalisée auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes.

Ces demandes sont réalisées auprès du service des badges de la SA ARRG avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Le badge vert est payant (cf guide tarifaire) et est valable pendant 24h. Il peut être renouvelé 15 jours par période de 6 mois glissants.

- Le badge bleu :

Il permet un accès sans accompagnement dans les zones publiques non librement accessibles suivantes (ZPNLA) situées en ZCV (Zone Côté Ville) :

- La salle de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée (AR),
- Les parties supérieures de l'aérogare accessibles par l'escalier Est (incluant la salle de réunion du 4ème étage) (EE),
- Les locaux du 3ème étage de l'aérogare passagers (N3),
- Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situés au rez-de-chaussée de l'aérogare (PA).

Le badge bleu est payant (cf guide tarifaire) et délivré par l'Exploitant d'aéroport. Les demandes doivent être réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum et ne nécessite pas de formation spécifique.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise.

Le laissez-passer véhicule est payant (cf guide tarifaire). La demande doit être réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP.

Le laissez-passer véhicule temporaire est payant (cf guide tarifaire). La demande doit être réalisée auprès du service des badges de la SA ARRG avec un délai de prévenance de 48H minimum.

5.3.1.2. Formation à la sûreté

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plateforme ARRG (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

5.3.1.2.1 Responsable/correspondant sûreté

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre au préalable les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998), pour pouvoir exercer ses fonctions.

Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge.

Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

5.3.1.2.2 Détenteur d'un badge rouge

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents.

Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

5.3.1.3 Obligations des entreprises faisant les demandes de badges

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- Déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- Informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;
- Organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
- Tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer,
- Procède à la vérification renforcée des antécédents conformément aux dispositions des points 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.5, 11.1.7 du règlement UE N°2015/1998.

L'entité doit, de même, définir une liste des articles prohibés soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A afin d'effectuer une demande d'autorisation d'introduction d'articles prohibés lors de la demande de délivrance d'un badge rouge. Cette autorisation apparaîtra sur le badge rouge.

5.3.1.4 Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

5.3.1.4.1 Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer :

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompagner, en permanence en ZCP la personne détentricice d'un badge vert :
 - Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis le service des badges de l'Exploitant d'aéroport ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

5.3.1.4.2 Les obligations liées au respect des procédures de sûreté :

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

5.3.1.4.3 Les manquements et amendes

5.3.1.4.3.1 Personne Physique

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Non-respect des textes réglementaires applicables ;

Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;

Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;

Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;

Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.

Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;

Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

5.3.1.4.3.2 Personne Morale

Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;

Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- L'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG;
- l'entreprise établit un plan de formation pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- l'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des

études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;

- l'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité et à la sûreté aéroportuaire. L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché pour l'informer des causes de cet incident et des actions correctives mises en œuvre ;
- l'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;
- l'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des événements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenus.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.